

Direction cantonale Vaud

AMINH

Allocation spéciale en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Vous êtes dans l'obligation de diminuer votre activité lucrative ou même d'y renoncer pour vous occuper, à domicile, de votre enfant handicapé âgé de 0 à 18 ans. Vous avez la possibilité de déposer une demande d'allocation spéciale, soumise aux conditions ci-après :

- L'enfant doit bénéficier d'une allocation pour mineur impotent de l'AI ;
- L'un des parents doit avoir cessé, diminué ou ne pas avoir repris une activité lucrative pour s'occuper de son enfant handicapé
- Les revenus de la famille ne doivent pas dépasser les limites fixées par les prestations complémentaires AVS/AI pour l'allocation variable et, pour l'allocation fixe, le revenu déterminant (selon l'art.6 al 2 LHPS) doit être égal ou inférieur à 70'000 francs par an.

Prestations

L'allocation versée comporte un montant fixe de 300 francs par mois destiné à couvrir les frais liés au handicap, et ceci quelle que soit l'importance de l'aide à fournir.

A ce forfait peut se rajouter un montant variable entre 235 et 376 francs par mois qui est calculé en fonction de l'intensité de l'aide apportée et reconnue comme surcroît de soins intenses par l'AI. Cette allocation variable est imposable.

Remarques

Si l'enfant souffre d'une affection grave nécessitant la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation maternité cantonale peut, à certaines conditions, compenser la perte de revenus liée aux problèmes de santé de l'enfant jusqu'à l'octroi de l'allocation spéciale AMINH. La demande doit être déposée avant le premier anniversaire de l'enfant.

Les parents qui ont bénéficié de l'AMINH parce qu'ils ont cessé ou diminué leur activité professionnelle alors que leur enfant était mineur peuvent déposer une demande de compensation auprès de la caisse cantonale vaudoise de compensation lorsque l'enfant atteint l'âge adulte. Ils sont susceptibles de recevoir l'équivalent du montant versé par l'AMINH, sous réserve de modifications de la situation (niveau d'aide, reprise ou augmentation de l'activité professionnelle notamment).

Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour prendre soin de leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de prise en charge de 14 semaines au maximum, pendant lequel ils touchent une allocation pour perte de gain.

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.



Pro Infirmis

Direction cantonale Vaud

Conseil social de l'Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise

Rue du Grand-Pont 2 bis
CP 1189
1001 Lausanne

Téléphone 058 775 34 34
vaud@proinfirmis.ch

Conseil social du Nord vaudois

Rue du Valentin 20
1400 Yverdon-les-Bains

Téléphone 058 775 35 50
yverdon@proinfirmis.ch

Service des besoins Spéciaux de la Petite Enfance (BSPE)

Conseil social pour les familles avec un
jeune enfant de moins de 7 ans en
situation de handicap

Avenue Pierre-Decker 5
1011 Lausanne

Téléphone 058 775 32 00
bspe@proinfirmis.ch

www.info-handicap.ch site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud

www.proinfirmis.ch

